

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 47.938/2
DU 24 MARS 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 2 mars 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mars 2005 portant délégation de compétences en matière d'organisation de l'enseignement spécialisé de la Communauté française", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Recevabilité

L'article 1^{er} de l'arrêté en projet remplace l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mars 2005 portant délégation de compétences en matière d'organisation de l'enseignement spécialisé de la Communauté française afin de supprimer les délégations faites au Ministre d'exécuter les articles 131, § 1^{er}, et 138, alinéa 2, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et de donner délégation pour exécuter les articles 19, 20, 133, § 4, et 166 du même décret.

La délégation relative à l'exécution de l'article 19 du décret vise à octroyer au Ministre le pouvoir de fixer la grille-horaire des établissements d'enseignement primaire organisés par la Communauté française. Lorsque le Gouvernement habilite le Ministre à fixer cette grille-horaire, il intervient comme pouvoir organisateur de l'enseignement de la Communauté française et non comme autorité réglementaire. Il en résulte que, sur ce point, l'article 1^{er} du projet est dépourvu du caractère réglementaire requis par l'article 3 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et ne sera donc pas examiné dans le présent avis ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir, en ce sens, l'avis 27.644/2, donné le 4 mai 1998, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 1998 fixant les projets éducatif et pédagogique de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, organisé par la Communauté française, l'avis 33.386/2, donné le 4 juin 2002, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 juillet 1998 portant approbation du règlement des études de l'enseignement secondaire ordinaire de la Communauté française et l'avis 42.168/2, donné le 14 février 2007, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le programme spécifique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française".

Formalité préalable

L'accord du Ministre du Budget a été donné en date du 29 janvier 2010. Il conviendra de mentionner cette date dans le préambule de l'arrêté en projet.

Préambule

À l'alinéa 1^{er}, il convient de remplacer les mots "telle que modifiée" par les mots ", l'article 69".

Dispositif

Article 1^{er}

Il convient de mentionner l'intitulé de l'arrêté du 25 mars 2005.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	G. KEUTGEN,	assesseur de la section de législation,
	G. DELANNAY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

G. DELANNAY

Y. KREINS